

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 78 21/07/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2022- du 19 juillet 2022 fixant les conditions de passage dans le département de la Meuse de la cinquième étape de l'épreuve cycliste intitulée « 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » le 28 juillet 2022.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté interpréfectoral n° 52-2022-07-00081 du 13 juillet 2022 portant adhésion et transfert de compétence de la Communauté de Communes des Portes de Meuse au Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 et actualisation des statuts.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9106 DDT-UTN du 20 juillet 2022 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de HERMEVILLE-EN-WOEVRE.

Arrêté n° 2022 -9108 du 21 juillet 2021 autorisant l'assujettissement à la réglementation pêche de l'étang de la Dodanne, sis à STENAY, pour une durée de 10 années.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté DGARS n° 2022-3092 du 20 juillet 2022 portant modification de l'agrément n°55-000035 délivré à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DU BARROIS (suite à changement de gérance et de dénomination sociale).

DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté préfectoral n° 2022-DIR-Est M-55-80 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national hors agglomération, relatif aux travaux d'assainissement sur la RN4 au droit du diffuseur de Ligny-en-Barrois.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ <u>pref-raa@meuse.gouv.fr</u> – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : <u>www.meuse.gouv.fr</u>





Arrêté n° 2022- du 19 juillet 2022

fixant les conditions de passage dans le département de la Meuse de la cinquième étape de l'épreuve cycliste intitulée « 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » le 28 juillet 2022

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-15 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la route :

Vu le code du sport et notamment le Titre III du Livre III ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2012 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, Directeur de Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Préfecture de la Meuse Service des Sécurités Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0430265A du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Meuse (Zone de protection spéciale FR 4112008) ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVL1616915A du 14 septembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte (zone spéciale de conservation FR 4100154);

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-01 EP du 25 janvier 2021 relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1355 du 30 juin 2022 accordant à la société Hélicoptères de France-H.B.G. France une dérogation aux règles de survol des agglomérations, grande rassemblements de personnes et d'animaux du département de la Meuse à l'occasion des passages des 109ème Tour de France cycliste 2022 et du 1er Tour de France Femmes avec Zwift le 28 juillet 2022;

Vu le règlement de la Fédération Française de Cyclisme;

Vu la déclaration d'organisation d'une épreuve cycliste intitulée « 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » par Mme Cécile COUPRY, Commissaire Générale Adjointe de l'épreuve – AMAURY SPORT ORGANISATION – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (tél. 06 83 25 08 58 – mél. ccoupry@aso.fr), dont la cinquième étape, au départ de Bar-le-Duc, emprunte pour partie les routes du département de la Meuse le 28 juillet 2022 ;

Vu le dossier fourni à l'appui de cette déclaration ;

Vu le règlement de cette manifestation ;

Vu l'arrêté n° AT-2022-07-18 en date du 13 juillet 2022 du Maire de Bar-le-Duc réglementant la circulation et le stationnement dans sa commune les 27 et 28 juillet 2022 à l'occasion du départ de la cinquième étape de la 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift ;

Vu les arrêtés des maires des communes concernées par l'itinéraire de cette épreuve ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émis le 27 juillet 2021 par le Président du Conseil Départemental;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émis le 13 juillet 2021 par le Directeur des Routes Est;

Vu les observations émises le 20 mai 2022 par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Vu les observations émises le 26 avril 2022 par le Directeur Départemental des Territoires au titre de la circulation publique ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émis par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse :

Considérant que la manifestation intitulée 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift, traversant le département de la Meuse le 28 juillet 2022 constitue une épreuve sportive chronométrée et débouche sur un classement fondé sur la vitesse des concurrentes ;

Considérant le niveau sportif international des concurrentes de cette épreuve leur permettant d'atteindre des vitesses élevées et dangereuses pour elles-mêmes en cas de chute ;

Considérant l'encadrement de l'ensemble des compétitrices et leurs accompagnateurs par des véhicules de la Garde Républicaine ;

Considérant l'étude des incidences Natura 2000 présentée par Amaury Sport Organisation concluant que les incidences résiduelles sont non significatives ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de prescrire une priorité de passage dont les modalités isolent totalement les concurrentes, accompagnateurs, Directeurs d'équipes, service médical interne à la course et véhicules de presse accrédités, des autres usagers de la voie publique;

Sur proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1 : Les concurrentes de la cinquième étape de l'épreuve cycliste intitulée « 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » empruntent les routes du département de la Meuse le 28 juillet 2022 conformément à l'itinéraire et horaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les concurrentes de cette épreuve bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée.

En tous points de l'itinéraire, cet usage exclusif débute trente (30) minutes avant le passage du véhicule de la Garde Républicaine ouvreur de la course et se termine quinze (15) minutes au plus après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Les forces de sécurité de l'État, onze motocyclistes suiveurs de l'association Les Motards du Sport et des signaleurs civils, obligatoirement titulaires d'un permis de conduire valide et dûment mandatés par l'organisatrice sont chargés de faire respecter cette priorité de passage.

Conformément à l'article R. 411-28 du code de la route, les indications données par les agents des forces de l'ordre réglant la circulation au niveau des différents carrefours situés sur les itinéraires de la course prévalent sur toutes les règles de circulation définies par le présent arrêté ou par les arrêtés des collectivités territoriales édictés à l'occasion de cette épreuve.

Celle-ci ne s'applique pas aux véhicules d'urgence investis d'une mission de service public, lesquels peuvent être autorisés à traverser la zone prioritaire définie au présent article, uniquement dans le sens de la course et accompagnés d'un motocycliste des forces de l'ordre.

Chaque poste de signaleurs civils est prémuni de la présente autorisation. En aucun cas les signaleurs civils ne peuvent s'opposer au passage d'un véhicule ne respectant pas délibérément la priorité de passage. Toutefois, le cas échéant ils font appel à un officier de police judiciaire ou à un agent de police judiciaire territorialement compétent ou présent sur les lieux.

En aucun cas les dispositions du présent article ne font obstacle aux pouvoirs de police de la circulation du Président du Conseil Départemental de la Meuse ou des Maires des communes concernées par cette épreuve, lesquels peuvent prescrire des mesures de circulation et/ou de stationnement plus restrictives.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une descente rapide, sur les ponts ainsi que sur les voies particulièrement étroites.

Article 3: Une caravane publicitaire composée d'environ quarante véhicules précède la course avec deux heures d'avance sur elle. L'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules composant cette caravane, lesquels demeurent strictement soumis aux règles du code de la route.

Le départ de la caravane publicitaire a lieu rue du Débarcadère à Bar-le-Duc entre 09 h 50 et 10 h 00.

La caravane stationne :

- en agglomération de Longeville-en-Barrois rue de la Fontaine à 10 h 03 ;
- en agglomération de Ligny-en-Barrois parc municipal à 10 h 29 ;
- en agglomération de Maxey-sur-Vaise Grande Rue à 11 h 24;
- en agglomération de Pagny-la-Blache-Côte rue du Moulin à 11 h 49.

En agglomération de Naix-aux-Forges, la vitesse de franchissement des ouvrages d'art est limitée à 30 km/h maximum.

Article 4: Aucun aéronef, aérodyne ou aérostat ne peut survoler la 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift à une altitude inférieure à 500 mètres par rapport au sol (1 600 ft FL), sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les hauteurs planchers imposées pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Le survol de la 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift au moyen d'aéronefs circulant sans personnes à bord est interdit au-dessus des axes empruntés par la course, au-dessus des zones de spectateurs et de la zone de départ à Bar-le-Duc de la cinquième étape du 28 juillet 2022.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou des baptêmes de l'air.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent ni aux aires de dégagement des aérodromes permanents, ni aux aéronefs affrétés par l'État ou chargés d'une mission de service public.

Article 5 : Aucun débit de boissons temporaire défini à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique ne peut être autorisé sur les itinéraires stricto sensu de l'épreuve.

Les débits de boissons ambulants titulaires d'une licence de vente de boissons alcooliques ne peuvent être autorisés sur la voie publique par les maires que dans la mesure où l'emplacement retenu est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représente la consommation excessive de boissons alcooliques, les maires recommandent aux marchands ambulants de ne vendre ou offrir des boissons du premier groupe définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ;

Article 6: Les transports exceptionnels et les transports de bois ronds (toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage) ainsi que la circulation de tout convoi exceptionnel sont interdits le 28 juillet 2022 de 9h00 à 14h00 sur les routes meusiennes empruntées par le tour de France féminin 2022 à savoir :

- N135 : de Bar-le-Duc à Ligny-en-Barrois

- D966 : de Ligny-en-Barrois jusqu'au carrefour D966 / D29

- D 29: du carrefour D966 / D29 à Naix-aux-Forges

- D10 : de Mauvages à Vacon-Vacon

- D960 : d'Houdelaincourt à Vaucouleurs

- D 964 : de Vaucouleurs à Burey-la-Côte

Article 7 : En agglomération de Bar-le-Duc, la circulation publique des véhicules est réglementée comme suit :

interdiction du stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules des organisateurs le mercredi 27 juillet 2022 à partir de 17 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- parking place Exelmans;
- parking de la gare multimodale;
- parking de la gare S.N.C.F., côté rue de Sébastopol;
- parking Impasse du Canal

interdiction de la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules de secours, de sécurité et de police le jeudi 28 juillet 2022 :

- > à partir de 05 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - rue du Sac :
 - rue André Theuriet ;
 - rue du Gué;
 - Quai Sadi Carnot;
 - Quai Victor Hugo;
 - impasse du Pont Triby, de la rue Salavdor Allende à la rue du Débarcadère (non compris)

- > à partir de 11 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - Avenue du 94ème R.I., tronçon compris entre la place Foch et la rue du Lieutenant Vasseur;
 - rue du Lieutenant Vasseur;
 - rue Ernest Bradfer, tronçon compris entre la rue du Lieutenant Vasseur et la limite d'agglomération;

interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules de secours, de sécurité et de police le jeudi 28 juillet 2022 :

- > à partir de 05 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - rue Sébastopol, du giratoire place de la République à la rue de Saint-Mihiel (non compris) ;
 - place de la République ;
 - · rue Salvador Allende;
 - rue Saint-Urbain ;
 - rue Exelmans :
 - · rue du Général de Gaulle ;
 - rue des Romains, de l'accès au parking square Champion au rond-point formé des Rues Salvador Allende et rue Saint-Urbain ;
 - parking square Couchot
- > à partir de 09 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - · boulevard de la Rochelle;
 - rue André Maginot, carrefour rue du Cygne rue du Bourg (non compris);
 - rue et pont Notre-Dame;
 - rue Bar la Ville;
 - rue Jeanne d'Arc;
 - rue du Repos;
 - · rue et parking des Minimes;
 - rue Saint-Antoine, de la rue de la Maréchale (non compris) au boulevard de la Rochelle

interdiction du stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules de secours, de sécurité et de police le jeudi 28 juillet 2022 :

- > de 05 h 00 à 10 h 00 :
 - · rue du Débarcadère;
- à partir de 09 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - avenue du 94^{ème} R.I., tronçon compris entre la place Foch et la rue du Lieutenant Vasseur ;
 - rue du Lieutenant Vasseur ;
 - rue Ernest Bradfer, tronçon compris entre la rue du Lieutenant Vasseur et la limite d'agglomération.

Les véhicules suiveurs et accompagnateurs des concurrentes circulent obligatoirement le plus à droite possible de la chaussée du côté de la rive de l'Ornain, afin de laisser libre accès au quai Victor Hugo en cas de nécessité d'intervention de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8: Les maires des autres communes traversées par l'itinéraire de l'épreuve neutralisent le stationnement des véhicules au moins quatre heures avant le passage des concurrentes jusqu'au passage du véhicule FIN DE COURSE de la Garde Républicaine.

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises par les articles 7 et 8 du présent arrêté sont susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 9 : L'échangeur RN 4 – RN 135 dans le sens Nancy-Paris à Ligny-en-Barrois est neutralisé le 28 juillet 2022 en raison de travaux avec une déviation mise en place à l'échangeur de Maulan.

Article 10: Le jet de tracts, journaux, prospectus sur la voie publique est interdit.

Article 11: Tout obstacle au passage des concurrentes est pré-signalé par un personnel des forces de l'ordre ou protégé au moyen de bottes de paille.

Article 12: Toute infraction aux termes du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice de pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 14: Le Directeur du Cabinet, le Président du Conseil Départemental de la Meuse, les Maires de Bar-le-Duc, Savonnières-devant-Bar, Longeville-en-Barrois, Tronville-en-Barrois, Velaines, Ligny-en-Barrois, Naix-aux-Forges, Boviolles, Marson-sur-Barboure, Reffroy, Mauvages, Delouze-Rosières, Badonvilliers-Gérauvilliers, Epiez-sur-Meuse, Maxey-sur-Vaise, Montbras, Pagny-la-Blanche-Côte, la Sous-Préfète de Commercy, le secrétaire général Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar Le Duc, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur des Routes Est, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Préfet de police de Paris, départ de la 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift, au Préfet de la Meurthe-et-Moselle, à la Directrice de l'Office National des Forêts, au Directeur Régional de la S.N.C.F., au Chef du Service Départemental de Voies Navigables de France, au Président de la fillère Bois de la région Grand-Est, l'interprofession FIBOIS Grand Est et à l'organisatrice de la 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur de Cabinet,

Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse 40 rue du Bourg 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ITINÉRAIRE HORAIRE

K.	M		ÉTAPE 5		HOR	AIRES	
percourir	Parcounus			Caravane	41 km/h	37 km/h	37 km/
			MEUSE (55)				
			BAR-LE-DUC (rue Salvador Allende) DÉPART FICTIF	09:50	11:45	11:45	11:43
175.6	0	D735	BAR-LE-DUC DEPART DEPART DEPART	100	11:55	11:55	11:5
173.8	1.8		LONGEVILLE-EN-BARROIS (D935-N135)	10:03	11:58	11:58	11:58
168	7.6	N135	TRONVILLE-EN-BARROIS (N135-VC-N135)		12:06	12:07	12:07
165.9	9,7		VELAINES		12:09	12:10	12:11
165.4	10.2		Passage à niveau n°3		12:10	12:11	12:1
163.8	11.8		LIGNY-EN-BARROIS (N135-D%6)	10:29	12:12	12:13	12:14
162	13.6	D966	Passage à niveau n°11		12:15	12:16	12:1
158.5 157.9	17.1		LONGEAUX		12:20	12:21	12:2
155.1	17.7		MENAUCOURT Carrefour D966-D29		12:21	12:22	12:2
155.1	20.5	D29			12:25	12:26	12:2
155.0	20.6	D27	Passage à niveau n°29 NAIX-AUX-FORGES		12:25	12:26	12:2
153.3	22.3		BOVIOLLES		12:28	12:26	12:7
149.8	25.8		MARSON-SUR-BARBOURE		12:33	12:35	12:3
148	27.6		REFFROY		12:35	12:37	12:4
143.9	31.7		Carrefour D29-D194		12:41	12:44	12:4
142.6	33	No.					
		Dena	Zone de collecte		12:45	12:47	12:1
140.9	34.7	D194	MAUVAGES (D194-D168-D10)		12:46	12:48	12:
134.3	41.3	D10	Rosière-en-Biois (DELEUZE-ROZIÈRE) (D10-D960-D168)		12:55	12:58	13:0
130.3	45.3	D168	BADONVILLIERS-GÉRAUVILLIERS (D168-D193)		13:01	13:05	13:0
126.1	49.5	D193	ÉPIEZ-SUR-MEUSE	44.55	13:07	13:11	130
123	52.6	2011	MAXEY-SUR-VAISE (D193-D964)	11:24	13:12	13:16	13:2
119.3	56.3	D964	Carrefour 0964-032		13:17	13:22	13:2
116	59.6	D32	PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE		13:22	13:27	133
114.2	61.4		Côte de Pagny-la-Blanche-Côte	11:49	13:25	13:29	13:3
444.4		240	MEURTHE-ET-MOSELLE (54)				_
111.4	64.2	D4 B	VANNES-LE-CHÂTEL (D4 B-D4)		13:29	13:34	13:3
108.1	67.5	D4	La Taillerie (ALLAMPS)		13:34	13:39	13:4
102	73.6		COLOMBEY-LES-BELLES	12:18	13:43	13:48	13:5
95.6	80		CRÉPEY (D4-D904)		. 13:52	13:58	14:
90,9	84.7	D904	GOVILLER		13:59	14:05	14:
89.4	86.2		GOVILLER		14:01	14:08	14:
84.9	90.7		VÉZELISE (D904-D5 B-D904)		- 14:08	14:14	140
82.6	93		QUEVILLONCOURT		14:11	14:18	14:
75.1	100.5		XIROCOURT (D904-VC-D904)		14:22	14:30	14:
70.1	105.5		Côte de Gripport	13:20	14:29	14:37	145
68.1	107.5		GRIPPORT (D904-D570)		14:32	14:40	14:4
			VOSGES (BB)				
63.3	112.3	D157	CHARMES (D157-D55-D32)		14:39	14:48	.14:
					44.43		100
61.5	114.1	D157	CHARMES		14:42	14:50	15:0
61.5							
61.5	115.6	D157	ESSEGNEY		14:44	14:53	15:
61.5 60 58.4	115.6 117.2		ESSEGNEY LANGLEY		14:44 14:46	14:53 14:55	15:0 15:0
61.5 60 58.4 57.8	115.6 117.2 117.8		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23		14:44 14:46 14:47	14:53 14:55 14:56	15:0 15:0
61.5 60 58.4	115.6 117.2 117.8 119.1		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX		14:44 14:46 14:47 14:49	14:53 14:55 14:56 14:58	15:0 15:0
61.5 60 58.4 57.8 56.5	115.6 117.2 117.8 119.1		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23		14:44 14:46 14:47	14:53 14:55 14:56	15a 15a 15a 15a
61.5 60 58.4 57.8 56.5	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX	- 1 - 1	14:44 14:46 14:47 14:49	14:53 14:55 14:56 14:58	15a 15a 15a 15a 15a
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT		14:44 14:46 14:47 14:49 14:54	14:53 14:55 14:56 14:58 15:03	15:0 15:0 15:0 15:0 15:0
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT		14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17	14:53 14:55 14:56 14:58 15:03 15:09	15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D32-D1598-D32)	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11	14:53 14:55 14:56 14:58 15:03 15:09 15:22	15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5 29.2	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1 146.4		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D32-D1598-D32) JEANMÉNIL	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17	14:53 14:55 14:56 14:58 15:03 15:09 15:22 15:27	15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5 29.2 26.7	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1 146.4 148.9		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D32-D1598-D32) JEANMÉNIL Fraispertuis	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17 15:21	14:53 14:55 14:56 14:58 15:03 15:09 15:22 15:27 15:32	15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5 29.2	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1 146.4		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D32-D1598-D32) JEANMÉNIL	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17 15:21 15:29	14:55 14:55 14:56 14:58 15:03 15:09 15:22 15:27 15:32 15:40	15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5 29.2 26.7	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1 146.4 148.9		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D32-D1598-D32) JEANMÉNIL Fraispertuis Col du Haut du Bois LA SALLE	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17 15:21 15:29 15:33	14:53 14:55 14:56 14:58 15:03 15:09 15:22 15:27 15:32 15:40 15:44	15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0 15:0
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5 29.2 26.7	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1 146.4 148.9 155.2		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D32-D1598-D32) JEANMÉNIL Fraispertuis Col du Haut du Bois	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17 15:21 15:29 15:33	14:55 14:55 14:56 14:58 15:03 15:09 15:22 15:27 15:32 15:40 15:44 15:54	158 158 158 158 158 158 158 158 158 168 168
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5 29.2 26.7 20.4 16.7	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1 146.4 148.9 155.2 158.9		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D32-D1598-D32) JEANMÉNIL Fraispertuis Col du Haut du Bois LA SALLE	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17 15:21 15:29 15:33 15:42 15:47	14:53 14:55 14:56 14:58 15:03 15:09 15:22 15:27 15:32 15:40 15:44 15:54	15:15 15:16
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5 29.2 26.7 20.4 16.7 15.4	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1 146.4 148.9 155.2 158.9 160.2		ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D32-D1598-D32) JEANMÉNIL Fraispertuis Col du Haut du Bois LA SALLE Zone de collecte	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17 15:21 15:29 15:33 15:42 15:47 15:49	14:53 14:55 14:56 14:56 15:03 15:09 15:22 15:27 15:32 15:40 15:44 15:54 15:59	15:15 15:16
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5 29.2 26.7 20.4 16.7 15.4	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1 146.4 148.9 155.2 158.9 160.2	D32	ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D52-D1598-D32) JEANMÉNIL Fraispertuis Col du Haut du Bois LA SALLE Zone de collecte NOMPATELIZE (D32-D82)	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17 15:21 15:29 15:33 15:42 15:49 15:51	14:53 14:55 14:56 14:56 15:03 15:09 15:22 15:27 15:32 15:40 15:44 15:54 15:59 14:01	15:10 15:10 15:10 15:10 15:10 15:10 15:10 15:10 15:10 16:10
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5 29.2 26.7 20.4 16.7 15.4 14.3 12.8	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1 146.4 148.9 155.2 158.9 160.2 161.3 162.8	D32	ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D32-D1598-D32) JEANMÉNIL Fraispertuls Col du Haut du Bois LA SALLE Zone de collecte NOMPATELIZE (D32-D82) Les Feignes	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17 15:21 15:29 15:33 15:42 15:47 15:49 15:51 15:53	14:53 14:55 14:56 14:56 15:03 15:09 15:22 15:27 15:32 15:40 15:44 15:54 15:59 16:01 16:03	15::05::05::05::05::05::05::05::05::05::
61.5 60 58.4 57.8 56.5 49.8 41.3 37.7 34.5 29.2 26.7 20.4 16.7 15.4 14.3 12.8 12.4	115.6 117.2 117.8 119.1 123.3 125.8 134.3 137.9 141.1 146.4 148.9 155.2 158.9 160.2 161.3 162.8 163.2	D32	ESSEGNEY LANGLEY Passage à niveau n°23 PORTIEUX Zone de collecte MORIVILLE MOYEMONT ROMONT RAMBERVILLERS (D32-D1598-D32) JEANMÉNIL Fraispertuis Col du Haut du Bois LA SALLE Zone de collecte NOMPATELIZE (D32-D82) Les Feignes Sauceray	14:38	14:44 14:46 14:47 14:49 14:54 14:59 15:11 15:17 15:21 15:29 15:33 15:42 15:47 15:49 15:51 15:53 15:54	14:53 14:55 14:56 14:58 15:03 15:09 15:22 15:27 15:32 15:40 15:44 15:54 15:59 14:01 16:03 16:05 16:06	15:15:15:15:15:15:15:15:15:15:15:15:15:1





BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°52-2022-07-00081 DU 13 JUILLET 2022

portant adhésion et transfert de compétence de la Communauté de Communes des Portes de Meuse au Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 et actualisation des statuts

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite La Préfète de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-18, L5211-20 et; L5711-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 du 13 novembre 2015 modifié portant création du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 (SDED 52);

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-466 du 25 mars 2022 autorisant le retrait de la Communauté de communes des Portes de Meuse du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) au 1er janvier 2023 et validant les nouveaux statuts du syndicat;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-0049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne;

VU la délibération du 23 novembre 2021 de la Communauté de Communes des Portes de Meuse sollicitant son adhésion au SDED52, à compter du 1er janvier 2023 ainsi que le transfert de la compétence traitement des déchets ménagers au syndicat;

VU la délibération du 13 février 2022 du comité syndical du SDED 52, notifiée à ses membres le 22 février 2022, acceptant l'adhésion de la CCPM au syndicat et actualisant les statuts;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des membres du syndicat sur les modifications proposées.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTENT:

Article 1: À compter du 1^{er} janvier 2023, il est procédé à l'adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et au transfert de la compétence traitement des déchets ménagers.

Article 2: Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Meuse, le Président du SDED 52 et le Président de la communauté de communes des Portes de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmisé, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse.

Chaumont, le 13 JUIL, 2022

Bar le Duc, le 6 JUL 2022

Pour la préfère et par délégation, Le secrétaire général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

1111

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Statuts du SDED 52

ਜ	
e 25	
24.1. Dépenses	
Article 24. Le budget	
POSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
icle 23. Le règlement intérieur	
٠	
21.2. Fonctionnement du comité syndical :	
21.1. Composition et designation des desegues	
Article 21. Le comité syndical, organe deliberant du syndical	
INISTRATION DU SYNDICAL	
ticle 20. Affectation et propriété des ouvrages	
8	
Article 19. Modalités de reprise d'une competence	
ACCON, ACCORD OF TRANSPORT OF CONTENTIONS	
SCI, a syndra ped in the property of Collegians	
des dispositions bre	
a son	
Afficie 14. Le Syndron peut experimente de communication de communication peut experimente de communication	
S	
CONTENTACTOR TO CONTENT OF THE CONTE	
CONTRACTOR COMPETENCES OF A COMPOSITION OF THE CONTRACTOR OF THE C	
Comprehence optionnelle su time de la collecte	
-	
electri	
Article 10. Compétence optionnelle installation et exploitation des bornes de recharge de	
4	
Compétence optionnelle Technologie de l'information	
_	
ompétence optionnelle au titre du gaz :	
#e:2	
ğ.	
OC DES COMPETENCES ENERGIE:	
ice 5. Objet	
Chapitre 2. OBJET DU STNDICAT	
Oisso.	
2	
Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES	

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Constitution

En application des articles L \$212-27, L5711-1 et L5212-16 du CGCT il est constitué un syndicat mixte à la carte issu de la fusion du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Marne et du Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne, dénomné Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets \$2 (SDEDS2), désigné ci-après par le

Article 2. Composition et périmètre

Le syndicat est composé des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes qui figurent à l'annexe 1.

Le périmètre du syndicat est celui de l'ensemble des territoires de ses membres.

Article 3. Siège:

Le siège du syndicat est fixé 40 bis avenue du Maréchal Foch à CHAUMONT (52000).

Article 4. Durée:

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2. **OBJET DU SYNDICAT**

Article 5. Objet

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, les compétences optionnelles di-après, il exerce par ailleurs les services complémentaires, tels que définis dans le chapitre 5 des présents statuts.

Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:

Article 6. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, à l'eutension, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fountiture d'étectricité, le Syndicat exerce au lieu et place des communes la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et traduite par les activités suivantes :

- Passation, avec les entrejnises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution de l'électricité ou, le cas échéant exploitation du service en régle.
- Représemation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Contròle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du CGCT.

Maxence DEN HEIJER

Le Storélaire Otales

Artificius.

I e Secrétaire Général

Poly la Prefet et per déligation,

CHAUMONT, le 19 3 JUIL 2022 Pour la Préfète.

Sh. 1011 - Oh . 0008 A en date du 17 3 JUIL 2022

- Dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.
- Dans le cedre de l'article L2224-96 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie; civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de trage.
- Maîtrise d'oùvrage des travaiux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des agricons tendant à matiriser la demande d'énergies de réséau des consommateurs finais désservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT,
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévolent que celles-ci doivent être représentées ou consutées,
- Exercice de missions de conciliation en vue du réglement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours. Application le cas exhéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité stutés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage ou qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution public d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédame par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des membres sont mis à la disposition du syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de service public de distribution d'énergie.

Le périmètre des membres ayant transfèré la compétence distribution publique d'électricité est en <u>annexe 2</u> des présents statuts,

Article 7. Compétence optionnelle au titre du gaz :

Le Syndicat peut exercer, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afferentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fournaure de gaz, et notamment :

- passation, avec les entreprises délégalaires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'archemitement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accamplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz.
- exercice de missions de conciliation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux entreprises délégataires, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, d'investissements sur le réseau public de distribution de gaz,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz,

- représentation des membres dans les cas où les lois et réglements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat ou de ses membres de toutes questions concernant le gaz.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence gaz est en <u>annexe 2</u> des présents statuts.

Article 8. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :

Le Syndicat exerce pour les membres qui en font la demande la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles
- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages dont il a été maître d'ouvrage. Les ouvrages construits antérieurement au transfert de compétence par les membres, lui sont mis à disposition.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence éclairage public est en <u>annexe 2</u> des présents statuts.

Article 9. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC):

Le syndicat contribue au développement, chez ses membres, des technologies de l'information et de la communication. A ce titre, il procède aux études, aux acquisitions et à la maintenance de l'informatique des services administratits et techniques des collectivités et établissements publics, dans le domaine de la gestion, de l'atide à la décision, des systèmes d'information, de l'information géographique, de la cartographie et de la communication.

Le syndicat finance la compétence par le prélèvement d'une cotisation qui est fonction du service rendu et dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical.

Le syndicat peut faire office de centrale d'achat

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence TIC est en <u>annexe 2</u> des présents statuts, .

Article 10. Compétence optionnelle installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques :

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en funt la demande, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le périmètre des membres ayant transfèré la compétence installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques est en <u>annexe 2</u> des présents statuts

Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ASSIMILES: Щ

Article 11. Compétence optionnelle au titre du traitement :

Le syndicat organise le traitement des déchets ménagers assimilés en application de l'article L. 2224-13 du CGCT et conformément au Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PRPGDND).

A ce titre, le syndicat réalise ou fait réaliser les études nécessaires, il réalise ou fait réaliser exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le PRPGDND et le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence « traitement ».

Ses compétences s'exercent sur :

- les déchetteries inscrites au schéma du réseau départemental des déchetteries
- les centres de tri
- les postes de transfert
- les transports depuis les postes de transfert jusqu'eux installations de traitement
- le transfert aux verniers du verre collecté en points d'apport volontaires
- le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- la communication relative au traitement
- les filères de traitement appropriées à chaque type de déchets.

Au titre du traitement, le syndicat assure également la gestion des centres d'enfouissement techniques (CET) de Sarcicourt et de Montlandon.

En outre, il mêne en liaison avec ses membres des actions de coordination, d'édudes et de communication afin d'assurer la cohégence du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, il réalise ou dai réaliser les édudes ou travaux propres à garantir, a lui ou a ses adhérents, la pertinence de ses ou de leurs actions, la continuité et la qualité du service et, plus adhérents, la pertinence de ses ou de leurs actions, la continuité et la qualité du service et, plus généralement, l'inscription du système départemental dans une politique de développement durable. Il exploite ou fait exploiter les ouvrages éventuellement réalisés dans ce cadre.

tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats Le syndicat exerce la compétence au titre des déchets ménagers en régie ou peut les confier en

Le périmètre des membrus ayant transféré la compétence traitement des déchets ménagérs est en <u>annaxe 3</u> des présents statuts.

Compétence optionnelle au titre de la collecte :

Le syndicat peut assurer, en lieu et place de ses membres qui en feront la démande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence « collecte » qui recouvre :

- apport volontaire à des points de regroupement la collecte traditionnelle des ordures menagères et déchets assimilés au porte à porte ou en
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés (apport volontaire et/ou porte à
- la communication relative à la collecte

La compétence collecte ne peut pas être transférée seule et doit furcément être couplée avec la compétence traitement de l'article 10.

Le périntètre des membres ayant transféré la compétence collecte des déchets ménagers est en <u>annexe 3</u> des présents statuts.

Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES COMPETENCES: 4 ACCESSOIRES AUX

Article 13. Communications électroniques

comprenant selon le cas Dans le cadre des dispositions de l'anticle L1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres, la mission relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques

- réseaux de communications electroniques l'acquisition des droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants
- la mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux

publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes

Article 14.

- Article 15. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :
- aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité :
- utilisant les énergies renouvelables
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés de cogénération ou de récupération d'énergia provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chateur, visant à la propre utilisation d'un réseau de chateur, visant à la propre utilisation du producteur.
- vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité

Le syndicat peut, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son comité syndical, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE

Article 16. Adhésion au syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son adhésion au syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande d'adhésion pour se prononcer. L'accord doit être expiriné par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moilié de la population totale de ceux-ci, ou par la moilié de la propulation totale de ceux-ci, ou par la moilié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 17. Modalités de retrait du syndicat

Dès lors qu'un organe défibérant demande son retraît du syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande de retraît pour se prononcer L'accord doit être exprimé par les deux bers au moins des organes délibérarts des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de cœux-d, ou à la moitié au moits de syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de cœux-d, ou à la moitié au moits délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de

Article 18. Modalités de transfert d'une compétence :

La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe l'exécutif de chacun de ses membres Le transfert au syndicat des compétences se fait par simple délibération de l'organe délibérant du

par voie electronique ou par voie postale. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération précitée est

Les délibérations de transfert de compétences prises par les membres avant la date de fusion entrainent de facto l'adhésion des membres aux dites compétences du présent syndicat.

Article 19. Modalités de reprise d'une compétence :

La reprise de compétence ne peut intervenir avant un délai de 5 ans, sur délibération de l'organe délibérant du membre du syndicat qui souhaite ce retrait. Ce retrait est subordonné à l'accord du comité

syndical actant la reprise de compétence. La reprise prend effet au 1er jour de l'armée suivant la date exécutoire de la délibération du comité

visée à l'article 6, celle-ci ne pourra en outre intervenir qu'après le terme normal des contrats ou conventions de concession passés avec les entreprises chargées de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions de concession. Concernant la reprise de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

19.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :

Les biens mis à la disposition du syndicat reviennent automatiquement au membre qui reprend la

et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale se substitue au syndicat dans les éventuels contraits souscrits per celui-ci, notamment de gestion Les équipements réalisés par le syndreat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public

Le corrité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la periode au cours de

Article 20. Affectation et propriété des ouvrages

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisée pour l'exercice de la compétence. Ceux-ci sont effectés au syndicat à la date du transfert de la

Le syndicat se substitue de plein droit à ses membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent du fait des contraits en cours et portant sur les compétences transférées au syndicat.

Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 21. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat

21.1. Composition et désignation des délègues

Le comité syndical est composé d'un nombre égal de voix pour le bloc énergie et le bloc déchets. en annexe 6. Chaque délégué siègeant au titre du bloc energie dispose d'une voix, tant pour les sujets d'ordre général que pour ceux relatifs au bloc energie. La répartition des voix pour le bloc déchets est fixé

Un délégué peut sièger au titre des deux blocs de compétence

Les règles de quorum s'apprécient en fonction du nombre total de voix dont disposent les délégués assistant à la séance.

La désignation des délégués tient compte de deux situations distinctes pour le mode de

Pour le bloc de compétences énergie. l'élection des déléqués au comité syndical a lieu au scrutin

Les commissions locales sont définies en annexes 4 et 5

pour sièger à des commissions locales, tenant lieu de collèges électoraux, selon la répartition suivante: Les communes et les intercommunaités adhérentes élisent dans un premier temps leurs délégués

Pour les communes :

- 1 délégué par commune de 1 à 499 habitants
 2 délégués par commune de 500 à 999 habitants
 3 délégués par commune de 1 000 à 4 989 habitants
 4 délégués par commune de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitant

Pour les intercommunalités adhérentes :

- 1 délégué par intercommuni
- l'intercommunalité Les intercommunalités sont rattachées à la commission locale où 8 trouve le siège de

Ces délégués élisent ensuite au sein de leur commission locale des délégués titulaires, appelés à

- Le nombre de ces délégués titulaires est fûé en prenant en compte la population des communes de chaque commission locale, selon la répartition suivante :

 3 délégués par commission de moins de 5 000 habitants

 3 délégués par commission de moins de 5 000 habitants sièger au comité syndical du SDED 52.

- 4 délégués par commission de 5 000 à 9 999 habitants
 5 délégués par commission de 10 000 à 19 999 habitants
 6 délégués par commission de 20 000 habitants à 24 999 habitants
- 7 delegues par commission de + 25 000 habitants

Auxquels s'ajoutent :

- 1 délègué par regroupement de 1 à 20 adhérents
 2 délègués par regroupement de 21 à 40 adhérents
 4 délègués par regroupement de 41 à 60 adhérents
 5 délègués par regroupement à partir de 61 adhérents

Les commissions locales élisent au comité syndical du syndicat autant de suppléants que de

Dispositions particulières pour la désignation des délégués du bloc énergie :

Lorsqu'un délégué doit être remplacé, c'est l'organe executif du membre d'origine de celui-ci qui pourvoit à son remplacement.

Entre deux renouvellements de conseils municipaux, le nombre de délégués attribués par rapport aux strates de population ne change pas, même si la variation de la population implique une modification de la strate de référence. Toute intercommunalité qui adhèrera au syndicat élira un délégué pour la représenter au sein de la commission locale à laquelle elle est rattachée.

Pour le blac de compélences déchets, le scrutin est direct :

Le nombre de délégués est déterminé en veillant à ce que le nombre de voix du bloc déchets soit équivalent à celui du bloc énergie. Le nombre de voix est réparti entre les adhérents par rapport à

leur population respective. Le nombre de délégués et de voix est détaille à l'armexe 6 des présents statuts

Délégués suppléants des blocs déchets et énergie :

en même nombre, ils sont appelies à sièger, avec voix défibérative, au comité syndical en ces d'empéchement d'un délégué titulaire appartenant à la même commission locale pour l'énergie ou à la même collectivité pour les déchets et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas donné pouvoir à un autre titulaire du même bloc de compétences. Ils disposent du même nombre de voix que les Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires et titutaires qu'ils remplacent

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte, telle que donnée par le dernier recensement général publié par l'Insee au 1" janvier de l'année des elections municipales.

21.2. Fonctionnement du comité syndical :

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres. Pour les décisions spécifiques aux compétences, chaque délégué participe aux opérations de vote pour les décisions relatives aux compétences qui ont été transférées par le membre qu'il représente.

Conformément au règlement intérieur, le comité syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thematiques.

Article 22. Le bureau :

d'autres membres du comité syndical. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT. Le comité désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et

déchets et le collège énergie. Les membres du bureau, ainsi que les vice-présidents, sont élus paritairement entre le collège

Article 23. Le règlement intérieur :

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le comité syndical adopte son réglement

Pour le fanctionnement du comité syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lots et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 24. Le budget

Le budget principal comprend les dépenses d'administration générale. Il peut être assorti d'un ou plusieurs budgets annexes sur décision expresse du comité syndical ou lorsque la législation l'exige.

24.1. Dépenses

Les dépenses sont constituées :

- Des frais généraux d'administration et de fonctionnement du syndicat Les dépenses d'administration générale du syndicat sont réparties sur chacun des membres au prorata des populations municipales, sans double-compte, donnée par le dernier recensement
- Des dépenses résultant de son activité

officiel connu.

24.2. Recettes

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du

- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), de l'Etat, de la région, du département et des communes et des établissements publics.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- La taxe sur la valeur ajourée et le fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A)
- Le produit des taxes, redevances et combinations correspondant aux services assurés ou aux
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou d'enlèvement des ordures ménagères se substituant aux contributions des membres et ceci sur le territoire des collectivités où le syndicat exerce la compétence collecte et traitement et dans la mesure où il y a institué ce mode de financement :
- la taxe communale sur les consommations finales d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT. Celle-ci peut se substituer en tout ou partie à la contribution versée au titre de la compétence électricité conformément aux articles L5212-20 et L2331-3 du CGCT et notamment aux frais d'administration générale.
- autorisant les EPCI à fiscalité propre dotés de l'intégralité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et ayant transféré celle-ci au syndicat mixte, à percevoir la taxe ou la redevance préalablement instaurée par le syndicat mixte, en lieu et place de celui-ci. Les versements effectués par les membres du syndicat dans le cadre du régime dérogatoire

- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrais de délégation de service public et de toute autre participation des délégataires aux études et aux travaux, qu'elles soiem définies dans le contrait de concession ou liées à la pratique du syndicat.
- Les sommes perques des personnes publiques ou privées, des associations, en échange des
- Les ressources lièes au réseau de chaleur et à la production d'energie
- Les recettes issues de la vente des matériaux (pour les déchets)
- Les recettes des éco-organismes
- toute autre ressource qui serait liée à l'activité du syndicat et attribuée par la loi.
- La contribution des membres est calculée par compétence transférée de la façon suivante :
- Distribution d'energie électrique : participation au coût des travaux selon
- les barèmes fixés par le comité syndical.

 Distribution publique de gaz : cotisation par habitant et participations aux couts des travaux sebn les barèmes fixés par le comité syndical Echairage public : cotisation destinée à couvrir les frais de maintenance et participation aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité participation aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité

- TIC: cottsation selon le type de service assuré par le syndicat pour le membre, selon les barèmes fixée par le comité syndical IRVE: participation selon le règliement fixé par le comité syndical Traitement des déchets méragers: cottsation par habitant et cotts péréqués à la tonne traitée selon les barèmes fixés par le comité syndical.
- Collecte des déchets : contribution selon le coût estime de l'année en
- Gestion des CET: cotisation par habitant selon les barèmes fixes par le comité syndical. Seuls les adhérents du bloc « déchets » du centre et du sud du territoire contribuent.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte.

Article 25. Comptabilité et comptable public :

La comptabilité du syndicat est établie selon la nomenciature M14

Le comptable du syndicat mixte sera désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Tresorier

Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS:

L'adhésion du syndicat à un autre établissement public est décidée par le comité syndical à la

Pour toute autre disposition non prévue aux présents statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du CGCT

Annexe 1 aux statuts - Liste des membres

Aillianville

Annéville-la-Prairie Andilly-en-Bassigny Andelot-Blancheville Ambonville Aingoulaincourt
Aizanville

Aprey Arc-en-Barrois Arbigny-sous-Varennes Anrosey Annonville :

Amancount

Attancourt

Aujeurres Audeloncourt **Auberive** Aubepierre-sur-Aube

Avrecount Autreville-sur-la-Renne Autigny-le-Petit Autigny-le-Grand Autnoy-sur-Aube Sailly-aux-Forges

Sayard-sur-Mame audrecount assoncourt

Bettancourt-la-Ferrée Belmont Say-sur-Aube eauchemin

Biesles

Sourbonne-les-Bains Bonnecourt Sologne Sumeray Blessonville

Bourg-Sainte-Marie Sourdons-sur-Regnon

Brainville-sur-Meuse Braux-le-Châtel Brachay Bouzancourt dourmont entre Meuse et Mouzon

Celles-en-Bassigny Brethenay Breuvannes-en-Bassigny Buxières-lès-Clefmont Buxières-lès-Villiers

Consigny
Coublanc
Coupray
Courcelles-sur-Blaise
Courcelles-sur-Blaise
Cour-fevêque

Chambroncourt
Chambigneulles-cn-Bassigny
Champigneulles-cangres
Champigny-sec-Langres
Champigny-sous-Varennes
Champsevraine Changey Chanoy Chantraines Chancenay Chamarandes-Choignes Chatenay-Mächeron
Chatenay-Vaudin
Chatenrupt-Sommermont Charmes-en-l'Angle Charmes-la-Grande

Dommartin-le-Franc
Dommartin-le-Saint-Père
Domnemy-Landéville
Doncourt-sur-Meuse

Darmannes Dinteville Domblain

Dancevoir

Doulaincourt-Saucourt
Doulevant-le-Château
Doulevant-le-Pefit

Ectaron-Braucourt-Sainte-Livière Ecot-la-Combe

Cirey-sur-Blaise Cirfontaines-en-Azois Cirfontaines-en-Omois Chezeaux Choiley-Dardenay Choiseul Chauffourt
Chaumont-la-Ville Cirey-lès-Mareilles

Flagey Flammerécourt Fortaines-sur-Mame emère-et-Lafolie

Esnouveaux
Euffigneix
Eurville-Bienville
Farincourt
Faverolles
Fayl-Billot

Clinchamp
Cohonis
Coffly-le-Bas
Coffly-le-Haut
Comier-le-Haut
Colombey-les-Deux-églises
Condes

Germinary
Germinary
Germinary
Germinary
Germinary
Germandramp
Graffigny-Chemin
Graffigny-Chemin
Grandchamp
Grenant
Guindrecourt-sux-Ommes
Guindrecourt-sux-Ommes
Guindrecourt-sux-Ommes
Guindrecourt-sux-Diaise
Guyorrvelle
Hacourt
Hallignicourt
Hallignicourt
Hameville-les-Chanteurs
Haunbécourt
Humberville
Harervelle
Laretrelle-sur-Aube
Laretrelle-sur-Aube
Laretrelle
Laret

Leurville
Levécourt
Lezéville
Levécourt
Lezéville
Liffol-le-Petit
Longchamp
Longchamp
Longchamp
Louvernont
Louvières
Luzy-sur-Mame
Masiz
Mascheres
Malsincourt-sur-Meuse
Malaincourt-sur-Meuse
Malaincourt-sur-Meuse
Malaincourt-sur-Meuse
Marac

Orbigny-au-Mont

Ormancey
Ormay-les-Sexfonnaines
Orque-valux
Osme-le-Vali
Oudincourt
Outiremicourt
Outiremicourt
Outiremicourt
Outiremicourt
Outiremicourt
Outiremicourt
Outires
Palaiseul
Parasey
Parmoy-en-Bassigny
Permancey-les-Vieux-Moulins
Perrogney-les-Fortaines
Perrogney-les-Fortaines
Perrogney-les-Fortaines
Perrogney-les-Fortaines
Perrogney-les-Fortaines
Perrogney-les-Fortaines
Perrogney-les-Fortaines
Perrogney-les-Fortaines
Perrogney-les-Fortaines
Perrogney-Person-lès-Fayl
Poinson-lès-Fayl
Poinson-lès-Fayl
Poinson-lès-Nogent
Poinson-lès-Nogent
Poinson-lès-Nogent
Poinson-lès-Nogent
Poinson-lès-Nogent
Poinson-lès-Nogent
Poinson-lès-Nogent
Poinson-lès-Sous-Lafauche
Prasiey
Prasiey-le-Sous-Enfauche
Rachecourt-Surches-Rangecourt
Rennepont
Rennepont
Rennepont
Rennepont
Roches-Bettaincourt

Rouwroy-sur-Marme
Rupit
Sailly
Saint-Brin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Broingt-le-Fosses
Saint-Marin-Res-Langres
Saint-Maurice
Sarrey
Saudron
Saulles
Sarrey
Saudron
Sarqueux
Sarrey
Saudron
Sarqueux
Serriontaines
Sayigny
Semilly
Semilly
Semouties-Montsaon
Sarqueux
Serriontaines
Sayigny
Semilly
Semilly
Semiller
Santanecourt
Sommerebourt
So

Rouvres-sur-Aube

Vesaignes-sous-Lafauche Vesaignes-sur-Marne Vesvres-sous-Chalancey Vaux-sur-Saint-Urbain Vecqueville Velles Vignes-la-Côte Verseilles-le-Bas Verseilles-le-Haut

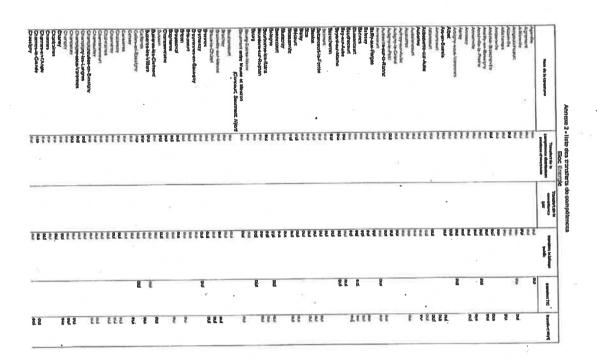
Vignory
Milara-Santenoge
Ville-en-Beläck
Villey-en-Beläck
Villeys-en-Lieu
Villeys-en-Lieu
Villeys-ks-Aprey
Villeys-ks-Aprey
Villeys-sur-Suize
Violat
Violat Vitry-en-Montagne Vitry-lès-Nogent

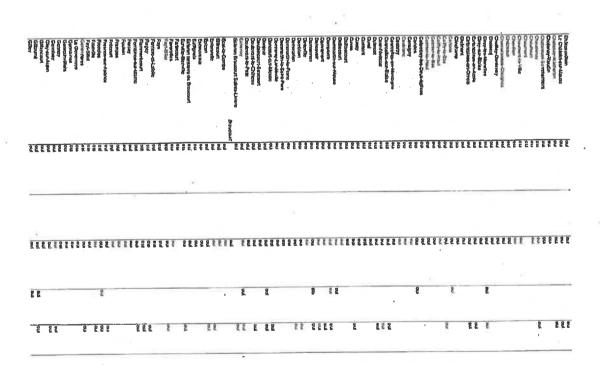
Voisey
Voisines
Voncourt
Vouécourt
Vraincourt
Vrancourt-la-Côte Voillecomte

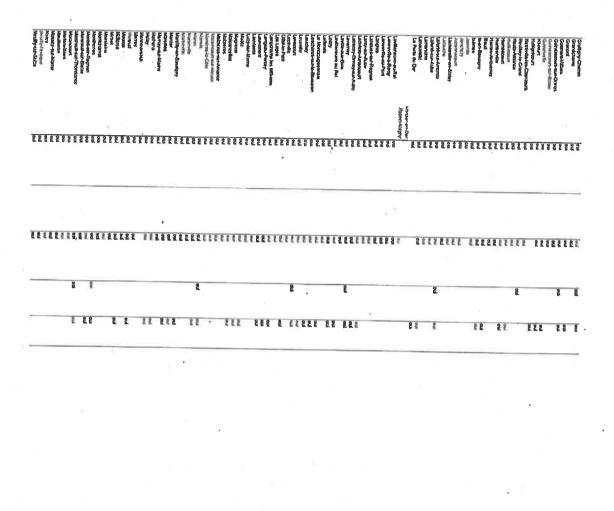
SMICTOM de la Région de Langres SMICTOM de la Région de Saint-Dizier Communauté de Communes des Savoir Faire Communauté de Communes des 3 Forêts Communauté de Communes Meuse Rognon Wassy

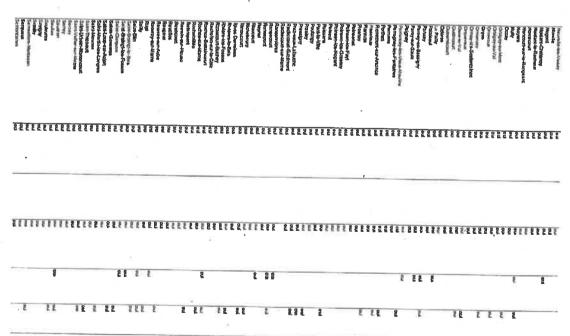
Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin de Nogent et du Bassin de Bológne, Vignory, froncles Communauté de Communes d'Auberine Vingeanne

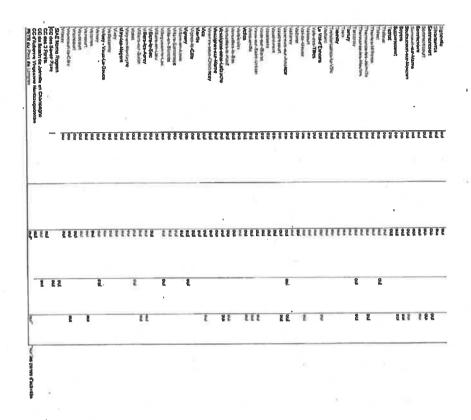
Communauté de Communes des Portes de Meuse SIAE Mame Rognon PETR du Pays de Langres Montsaugeonneis Communauté de Communes du Grand Langres Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne











Annexe 3- liste des transferts de compétences Bloc Déchets

2,00 210,010				
Adhéranis	Transfert de la compétence traitement	Transfert de la competence collecte		
SMICTOM de Saint-Dizier	oul			
SMICTOM de la Région de Langres	ભા			
Communauté de Communes des 3 Forêts	oul	oul		
Communauté de Communes Meuse Rognon	oul	oul		
Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin de Nogent et du bassin de Bologne, Vignory, Froncies	oul	oul		
Communauté de Communes du Grand Langres	oui	oul		
Communauté de Communes des Portes de Meuse	oui			

Annexe 4 - liste des commissions locales

Amance
Communes rurales du Nord du département
Grandes villes
Région d'Andelot et Saint-Blin
Région de Bourbonne-les-Bains
Région de Nogent
Région de Poissons
Région de Poissons
Région langroise
Rives de la Blaise
Trois Monts
Vallées Mame et Blaise
Villes moyennes

	MARNE ET BLAISE		AMANCE	
MESSEL AVENE MITTEL STATE MI	WARES CHANGE WARES LA CRANGE MARCHES AND DIAGRET LES CHARCES DIAGRET LA COLE EN COLE CHARCES LA COLE CHARC	COTERS TIRGRAY TIRGRAY VALLEROY VALENCE SURVAVANCE VARIOULE LA PALANCE VANCOURT BLECOLRT BLECOLRT BACHAY BACHAY BACHAY RESULACIONT BACHAY RESULACIONT RESULACION RESULAC	CHARASERAANES CHARASERAANES CELSY CELSY CELSY CELSY ARTHREE CHARASER CHARAS	ANROSEY ARBICHY-SOUS-VARENNES BLACOMT

REGION LANGROISE

REGION DE POISSONS

PALAUSELL PALAUSELL	TANGENCE STANDENCE S	MANATANA MANATA	ANACOMALINCOURT ANACOMILE GIRCORTIMES SUCCESSOS GIRCORTIMES FERMODIRT FERMODICOURT-SUB-LERGE-SUATION COMPELEVAL MONICOURT-SUB-LERGE-SUATION COMPELEVAL MONICOURT-SUB-LERGE-SUATION SALLY PARCE SUCCESSOS SALLY REPT TIONAMURE LES-MONTUE MULTIPES SUATION AUGURE SUATION AU

TS

RIVES DE LA BLAISE

GRANDES VILLES FIDU NORD RETEMENT	VILLES MOYENNES	REGION DE CHAUMONT	TROIS MON
MANDENI ANGRES ALICHAMPS ALICHAMPS ALICHAMPS BALHY ALLS-GREE BALABOSER-JAGREE BALABOSER-JAGREE GAMCOLLEY CHARCENY CHYLLON FORTABLE-SUR-JAGREE FO	CL TOWARD ALL TOWARD EN CHAMBACKE CLANG AND ALL TOWARD AND ALL TO	BLESCHMALE BASTOMALE BRETHEM BRETHEM BRETHEM BRITCH BRITCH BRETHEM BRITCH	HACOURT HARRANTEURS HILLECOURT IS EN-BASSIGNY LVILLECOURT IS EN-BASSIGNY LVILLECOURT IS EN-BASSIGNY LVILLEGURT-SJRAMEUSE MALANCOURT-SJRAMEUSE LENECOURT GURGES SOMMESSE SOMMES

VIONEST PRODUCTION OF THE PROD	
OF CALCULATION AND ADDRESS OF THE PARTY OF T	R
	E
OR MILE COMPA	:0
SANCE IN	
POTENTIAL TAILUTTERS	0
SINT INC.	N
DOTAL	נ
0057 67 151 454 545)'/
CONTRACTOR AND	11
MONTH SIDERCEN	
2	
UFSC L E-DETTI	0
1 STRANTE	T
LAFAUCHE	E
HUMBERVILLE	:1
GHEATESTWEENTS	T
CHANTRAINES	S
COMBRONCOORT	A
CTALYZER	11
Page 1970 to 1970	1 7
RI NORMA	r-
AND COLUMN THE WILLIAM THE WIL	
ALLANVILE	
VITRY-LES-NOGENT	
SARCEY	
DEARGY	
2	
818	
C	
200	
5	
LANGUES-SUR-ROGNOW	N
T C	
BOURDONS-SLR-ROGNON	
BESLES	
YCEVILLE	
VOISEY	
SER CORUM	
LANGE FOR THE STATE OF THE STAT	
· Lis	
Total Control	
O GO STEEL SON BELOW	RE
ाट	
15	
BI FRESNES-SUR-APANCE	
19	
2	
DANKART M-SUR-MEUSE	
COLPA	
O	
CCC XX TENDED	
D	રા
U	JĮ
2	
F	
A HALLIGNICOURT	AP
-	

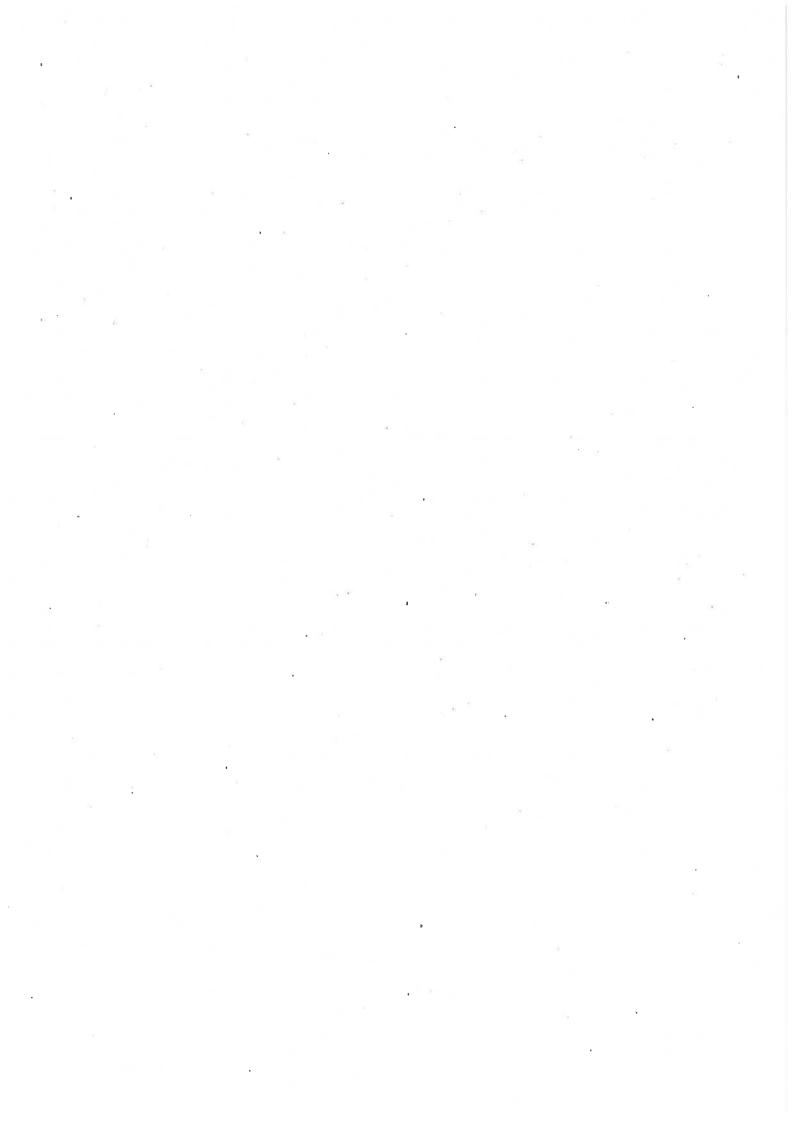
Annexe 6 - Représentativité des adhérents au bioc déchets du SDED 52

Adhèrent	Nombre de délégués	Nombre de volx/détégué	Nombre de volx total
Smictom de Saint-Dizier	- 11	3	33
CA Chaumoni, Bassin de Nogeni, Vignory Froncies	7	3	21
CC des 3 forêls	3	i	3
CC Meuse Rognon	3	2	6
CC du Grand Langres	3	3	9
Smictorn de la Région de Langres	4	3	12
CC des Portes de Meuse.	4	2	A
tolaux	35		92

Annexe 7 - Représentativité des adhérents au bloc énergie du SDED 52

Commission Locale	Nombre de délégues de la commission locale esp comité syndical
Amance	8
Communes Rurales du Nord du dept	'5
Grandes Villes	8
Vallées Marne et Blaise	9
Région d'Andelot et St Blin	6
Région de Bourbonne-les-Bains	4
Région de Chaumont	9
Région de Nogent	5
Région de Poissons	6
Région Langroise	12
Rives de la Blaise	6
Trois Monts	8
Villes Moyennes	8
total	. 92

1 volx par dětěgué = 92 volx





Direction départementale des territoires

Arrêté nº 9106-2022-30T-UTN du 20 JUIL. 2022

portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de HERMEVILLE-EN-WOEVRE

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 10 avril 1962 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Herméville-en-Woevre ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Herméville-en-Woevre en date du 18 mars 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 27 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

- Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Herméville-en-Woevre , qui a son siège à la mairie de Herméville-en-Woevre est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;
 - a) le maire de la commune de Herméville-en-Woevre ou un conseiller municipal désigné par lui,
 - b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :
 - M. Christian Alain BOURGEOIS domicilié à Herméville-en-Woevre
 - M. Dominique VALENCIN domicilié à Herméville-en-Woevre
 - M. Michel HUMBERT domicilié à Warcq
 - M. Guy COUTURIER domicilié Herméville-en-Woevre
 - d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
 - M. Jean-Paul ROBERT domicilié à Herméville-en-Woevre
 - M. François MAIRE domicilié à Herméville-en-Woevre
 - M. Christophe MARANGE domicilié à Herméville-en-Woevre
 - M. Fabien MARANGE domicilié à Herméville-en-Woevre

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Herméville-en-Woevre est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4: L'arrêté n° 4560-2014 du 28 octobre 2014 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Madame le Maire de Herméville-en-Woevre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 JUL 2022

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Sylvestre DECAMBRE



Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022 - 9108

dυ

2 1 JUIL, 2022

autorisant l'assujettissement à la réglementation pêche de l'étang de la Dodanne, sis à STENAY, pour une durée de 10 années

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Titre III du livre IV du code de l'Environnement et notamment l'article L.431-5 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU la demande d'assujettissement à la loi pêche de l'étang de la Dodanne présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA les goujons et la rossette de Stenay-Pouilly, en date du 28/04/2022;
- VU la participation du public effectuée du 23 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus;
- VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité;
- VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;
- Considérant que l'assujettissement à la réglementation pêche permettra un suivi plus régulier de l'étang;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1:

L'étang de la Dodanne (parcelle cadastrale AC 44), sis sur le territoire de la commune de STENAY, pour lequel l'AAPPMA « les goujons et la rossette de Stenay-Pouilly » est détentrice du droit de pêche, est classé en eaux closes – deuxième catégorie piscicole – soumise à la loi pêche, pour une période de dix années consécutives allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2032 (cf. carte en annexe).

Le plan d'eau est ainsi soumis aux dispositions du titre III de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 2:

Six mois avant l'expiration de la durée de cinq années mentionnée à l'article 1er, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années.

Article 3:

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droit devront en informer le préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Article 4:

Les fonctionnaires habilités, cités à l'article L.437-1 du code de l'environnement,auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès de l'AAPPMA et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Deux copies de l'arrêté sont transmises à la mairie de STENAY :

- l'une pour affichage pendant un mois avec renouvellement de cet affichage d'un mois à la date anniversaire, pendant toute la durée de la validité de l'arrêté.
- l'autre pour être tenue à la disposition du public.
- Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6:

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'A.A.P.P.M.A. «les goujons et la rossette de Stenay-Pouilly » et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le

2 1 JUIL, 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Sylvestr ELCAMBRE



ARRETE DGARS n° 2022-3092 du 20 juillet 2022

portant modification de l'agrément n°55-000035 délivré à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DU BARROIS (suite à changement de gérance et de dénomination sociale)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme Virginie CAYRE;

VU l'arrêté ARS n°2022-2839 du 24 juin 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1195 du 5 janvier 2006 portant agrément définitif de la SAS Caroline Développement, sous le nom commercial de Jussieu Secours, en vue d'exploiter une entreprise de transports sanitaires à VERDUN, 9 place Saint-Nicolas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-656 en date du 2 aout 2006 portant modification de l'arrêté n°2005-1195 en date du 5 janvier 2006 précité : ouverture d'une implantation à ANCERVILLE (55) – 1rue de la Prêle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-194 en date du 18 mars 2009 portant modification de l'arrêté n°2005-1195 en date du 5 janvier 2006: ouverture d'une implantation sise au 31 rue Leroux, à LIGNY-EN-BARROIS (55) et fermeture de l'implantation de VERDUN;

VU l'arrêté DGARS n°2013-0730 en date du 17 juillet 2013 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise Caroline Développement en date du 18 mars 2009, suite aux changements de forme juridique, d'adresse, de gérant et de nom commercial. Ainsi est agréée sous le n°55-000035, la SARL Caroline Développement, sous le nom commercial Ambulances du Barrois, siège social localisé au 15 rue du maréchal du Luxembourg à LIGNY-EN-BARROIS (55500). La gérance étant confiée à Madame Valérie GRANGER.

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés du 31 mars 2022,

actant de la démission de Madame Valérie JACQUES de son mandat de gérante, et désignant Monsieur

Brunot ADENOT, né le 14 décembre 1977 à METZ (57), demeurant à ENNERY (57365), 72 RUE

Jacques Majorelle, nouveau gérant de la société, à compter du 31 mars 2022.

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, modifié en

date du 19 mai 2022 par le greffe du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc (société à responsabilité

limitée AMBULANCES DU BARROIS, immatriculée au RCS sous le n° 487 680 480 R.C.S. Bar-le-Duc, le

30/12/2005), transmis le 11 juillet 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er:

A compter du 31 mars 2022, sont enregistrées les modifications intervenues au sein de la société SARL

AMBULANCES DU BARROIS, à savoir : le changement de gérance, désormais assurée par Brunot

ADENOT, ainsi qu'une modification de la raison sociale de la société (AMBULANCES DU BARROIS en

lieu et place de CAROLINE DEVELOPPEMENT).

ARTICLE 2:

Ainsi est agréée sous le numéro 55-000035, pour l'accomplissement des transports sanitaires des

malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports

effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :

AMBULANCES DU BARROIS

Nom commercial:

CAROLINE DEVELOPPEMENT

Forme:

Société à responsabilité limitée

Siège social:

15 rue du Maréchal De Luxembourg

55500 LIGNY-EN-BARROIS

Gérant:

Monsieur Bruno ADENOT

ARTICLE 3:

Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise,

notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule,

Agence Régionale de Santé Grand Est Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

2/3

l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert

de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4:

L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de

Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5:

Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions

dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé

publique.

ARTICLE 6:

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à

compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - 8 Avenue de Ségur - 75350 PARIS SP 07 -

pour le recours hiérarchique, devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000

NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7:

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno ADENOT. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur

de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

La Déléguée Territoriale

Céline PRINS



DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-M-55-80

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'assainissement sur la RN4 au droit du diffuseur de Ligny-en-barrois

> La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse :

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-02 du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6 du 3 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

VU le dossier d'exploitation en date du 30 juin 2022 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Meuse en date du 08 juin 2022

VU l' information du CISGT « Myrabel » en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 04 juillet 2022;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4			
POINTS REPERES (PR)	Diffuseur de ligny en barrois			
SENS	Sens Nancy Paris(sens 2)			
SECTION	Bretelles de sortie du diffuseur de	Ligny		
NATURE DES TRAVAUX	Reprise assainissement			
PERIODE GLOBALE	Du 25 juillet au 29 juillet 2022	Du 25 juillet au 29 juillet 2022		
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation			
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: District de Metz / CEI de Ligny en Barrois	MISE EN PLACE PAR: CEI de Ligny en Barrois		

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous

N °	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	du 25 juillet 2022 8h00 au 29 juillet 2022 16h00	RN4 sens 2 : AK5 PR27+600 B31 PR27+150	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Ligny en Barrois	Déviation: Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie en direction de Ligny en Barrois continueront sur la RN4 en direction de Paris jusqu'au diffuseur de Stainville où ils feront demi tour via la RD 9 pour reprendre la RN4 en direction de Nancy et retrouver la sortie en direction de Ligny en Barrois.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour information au

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR.
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,

> Signature numérique de Christophe TEJEDO christophe.tejedo

Date: 2022.07.07 15:45:00 +02'00'

